

Collège d'avis Avis n°5/98

Objet : Modifications apportées à l'avis n°4/98 sur la mise en œuvre d'une « signalétique »

1. Le Collège d'avis du CSA, le 10 juin 1998, au point 10 de l'avis n°4/98, proposait au gouvernement d'adopter, dans un souci de cohérence, une partie des signes utilisés par les chaînes françaises dans le cadre de la signalétique anti-violence.
2. Entre-temps, le CSA français a fait procéder à une évaluation de sa signalétique. Cette évaluation a surtout eu pour conséquence une modification dans les couleurs, les formes et la durée d'apparition à l'écran des pictogrammes. La nouvelle signalétique est entrée en vigueur le 31 août 1998, complètement sur les 5 chaînes françaises (TF1, France 2, France 3, M6 et La Cinquième) diffusant en clair et sur ondes hertziennes et partiellement sur la chaîne cryptée Canal +.
3. La signalétique française, déposée depuis peu à l'Organisation mondiale de la propriété industrielle, fait l'objet d'une protection quant à son utilisation en France comme à l'étranger. Les chaînes étrangères sont autorisées à utiliser la signalétique française pour autant que la signification des signes demeurent inchangée.
4. En conclusion, et dans un souci de cohérence, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifie le point 11 de l'avis n°4/98 de la manière suivante :

a) Signalétique

- sans signe

tous publics ;

- triangle blanc sur fond orange 

accord parental;
œuvres de fictions qui en raison de certaines
scènes ou de l'atmosphère pourraient

heurter

la sensibilité des mineurs de moins de 12

ans.

- carré blanc sur fond rouge 

interdit aux moins de 16 ans
œuvres à caractère érotique ou de grande

violence ;

- croix blanche sur fond violet 

interdites de diffusion autre que
sur des chaînes cryptées.
Œuvres à caractère pornographique
et/ou de violence gratuite.

b) Durée

La signalisation doit être présente à l'écran :

- pour les programmes signalisés avec le logo orange avant 22 heures :
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) pour les chaînes non cryptées et pendant une minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) pour les chaînes cryptées
 - lors des bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne

pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.

- pour les programmes signalisés avec le logo orange après 22 heures :
 - pendant 1 minute au début de la diffusion de l'œuvre (générique compris) ;
 - pendant 15 secondes après chaque interruption ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des émissions pour enfants.
- pour les programmes signalisés avec le logo rouge avant et après 22 heures :
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées avant 20 heures.
- pour les programmes signalisés avec le logo violet avant et après 22 heures et uniquement sur les chaînes cryptées:
 - pendant la diffusion de toute l'œuvre (générique compris) ;
 - lors de bandes annonces de l'œuvre en question, au minimum au moment où le titre du film et son rendez-vous horaire apparaissent à l'écran. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des images susceptibles de heurter la sensibilité du jeune public et ne pourront, en aucun cas, être diffusées avant 22 heures.

5. Le Collège d'avis estime ne pas devoir apporter d'autres modifications à l'avis 4/98 rendu le 10 juin 1998.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1998.